



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction de l'Écologie  
Département Biodiversité

**Arrêté n°65-2018-01 du 1<sup>er</sup> mars 2018  
de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération,  
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction de l'Agrion de Mercure dans  
le cadre des travaux du canal des Moulins d'Agos-Vidalos**

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
  - Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
  - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
  - Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
  - Vu la demande présentée par la municipalité d'Agos-Vidalos le 6 décembre 2017 ;
  - Vu l'avis favorable sous conditions en date du 14 février 2018 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- Considérant que l'évacuation d'une partie de la végétation du canal des moulins sur la commune d'Agos-Vidalos répond à des impératifs de sécurisation de l'écoulement des eaux face aux risques d'inondations, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que ces travaux entretiendront le fossé existant et qu'il n'y a pas de meilleure alternative pour les espèces concernées,

Constant que l'emprise chantier est limitée en surface et que des précautions de mises en œuvre dans la réalisation des travaux sont prévues,

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisante pour les espèces protégées visées,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Agrion de Mercure dans leur aire de répartition locale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

**- Arrête -**

**Article 1er - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune d'Agos-Vidalos, 22 avenue du Lavedan, à AGOS-VIDALOS (65 004).

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

La commune est autorisée sous la direction technique d'un technicien rivière du Pays de Lourdes et des Vallées Gaves (PLVG), en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de traitement de la végétation aquatique du canal des moulins visant à minimiser le risque inondation sur la commune d'Agos-Vidalos.

**Article 3 - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes dans l'emprise signalée en annexe du présent arrêté.

Ces travaux d'arrachage de la végétation aquatique (hydrophytes et hélrophytes) sont à réaliser manuellement sous la direction du PLVG. En cas de difficultés d'arrachage de certains pieds, l'usage d'une grue forestière à utiliser depuis la berge est possible. Ces arrachages doivent garantir d'enlever la végétation tout en conservant le substrat et les matériaux. Les travaux sont limités sur un linéaire de cours d'eau limité à 30 mètres maximum.

Les dates de début des travaux devront être préalablement signalées à l'AFB 65 et à la DDT 65. Ils seront réalisés en alternance par tronçon de berge : la moitié de la végétation sur un côté du cours d'eau en 2018 puis l'autre côté en 2019. La végétation coupée sera laissée sur place 24 heures pour éventuellement permettre aux larves piégées dans la végétation coupée de tenter de regagner le cours d'eau.

Les travaux sont à réaliser au cours des mois de février ou mars en privilégiant un redoux pour favoriser la mobilité des larves d'odonates.

Un suivi de la population d'Agrion de mercure en mai et juillet est à réaliser sur l'ensemble du linéaire du canal des moulins de la commune, et sur les zones humides, mares et autres canaux de l'ensemble de la commune d'Agos-Vidalos, en 2018 et en 2019. L'objectif de ce suivi sera de mieux connaître la répartition de cette espèce. On effectuera chaque année également, le relevé de l'ensemble des espèces d'odonates présentes au cours de ces inventaires.

**Article 4 – Mesures de suivi :**

La DREAL Occitanie, l'AFB 65 et l'OPIE Midi-Pyrénées seront destinataires d'un bilan de l'opération et des suivis annuels des populations d'odonates préparés par le maître d'ouvrage avant le 31 décembre de l'année qui suit les opérations. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

**Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'aménagement à réaliser avant le 31 décembre 2019.

**Article 6 - Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

**Article 7 - Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 - Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 9 – Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

*Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative au périmètre d'application de la dérogation, consultable auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Écologie,  
L'Adjoint à la cheffe de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE



